ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carte du combattant

Question écrite n° 14915

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre sur les conditions d'attribution de la carte du combattant et sur le vote de la loi de decembre 1974 qui reconnait aux anciens militaires en Afrique du Nord vocation a la qualite de combattant. Or, il apparait aujourd'hui que le nombre de cartes de combattants attribuees aux « anciens d'AFN » est relativement faible, que les rejets sont nombreux et que le nombre de dossiers en instance est important. Il apparait egalement que les particularismes de l'activite operationnelle en Afrique du Nord de 1952 a 1962 n'ont pas toujours ete pris en compte, puisque des anomalies de traitement demeurent entre les hommes et les unites qui ont participe a ces combats. Il importe donc aujourd'hui de reintroduire cette zone d'operations dans le dispositif reglementaire d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. L'absence d'un reglement satisfaisant de ces problemes n'a pas manque de susciter des amertumes et des mecontentements lies a un sentiment d'injustice que ressentent depuis plus de vingt-cinq ans maintenant de nombreux anciens combattants d'Afrique du Nord. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'apporter a ces personnes et sur ce probleme prioritaire les solutions attendues depuis longtemps.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre tient a rassurer l'honorable parlementaire en ce qui concerne les delais d'instruction des dossiers et des decisions : il a ete procede a l'examen de plus d'un million de demandes et le nombre des dossiers en instance a ete reduit de moitie en abaissant de deux a un an les delais d'examen, grace a la refonte et a la simplification des instructions. En 1988, ces delais ont, en regle generale, ete ramenes a moins de neuf mois, malgre les nouvelles mesures d'adaptation tendant a la revision de certains dossiers et a l'attribution de la carte aux anciens d'Afrique du Nord dans les conditions prevues par la circulaire du 10 decembre 1987 dont l'application immediate a permis, des la fin du premier semestre 1988, l'examen de 740 dossiers par la commission nationale qui s'est reunie au titre de l'article R 227 du code des pensions militaires d'invalidite. Ce rythme s'est poursuivi au cours du second semestre permettant l'attribution, pour l'ensemble de l'annee 1988, d'environ 1 500 cartes au titre des nouvelles dispositions. 2o En ce qui concerne l'adaptation des conditions d'attribution de la carte du combattant aux circonstances particulieres des operations d'Afrique du Nord (1952-1962), un effort sensible et significatif a ete realise en matiere de simplification et d'elargissement des conditions d'attribution de cette carte, ces decisions d'attribution etant elles-memes fonction de la publication des listes d'unites combattantes par l'autorite militaire. La circulaire ministerielle du 10 decembre 1987 precitee prevoit d'etendre vocation a la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuee, sauf cas d'exclusion prevus par le code des pensions militaires d'invalidite et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministerielle DAG/4 no 3592 du 3 decembre 1988 a abaisse de 36 a 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte a titre individuel. Cette mesure permettra d'augmenter d'environ 30 p 100 le nombre de cartes attribuees annuellement. De plus, le secretaire d'Etat charge des anciens combattants et des victimes de guerre a engage une etude avec son collegue le ministre de la defense

afin de reexaminer les deux solutions suivantes : crediter les formations militaires des actions de feu ou de combat dont les unites de gendarmerie ont pu beneficier dans le meme ressort territorial ; reconnaitre la qualite d'unite combattante aux formations stationnees, pendant une periode donnee, dans une zone territoriale a determiner.

Données clés

Auteur : M. Jacquemin Michel
Circonscription : - Union du Centre
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14915
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre
Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2864